

“ comme ayant épousé Dame Marie-Anne Hazeur, fille de feu
“ Sieur Hazeur Cons. au d. Conseil auquel le tout appartenait.

“ Et dans la banlieue de cette ville quinze arpents de front sur
“ différentes profondeurs dans lesquels sont enclavés trois ar-
“ pents de front sur quarante arpents de profondeur qui sont en
“ fief vulgairement nommé de St-Jean et pour lequel fief le d. Sr
“ comparant a rendu au Roy entre nos mains ses foy et hommage.
“ avec et dénombrement en sorte qu'il ne subsiste en roture, que
“ douze arpents de front que le d. Sieur comparant déclare tenir
“ la censive du d. Domaine ainsi qu'il suit savoir quatre arpents
“ et demi de front sur cinquante arpents de profondeur tenant du
“ côté du nord-est au Sieur Perthuis et au nommé Chamberlan.
“ au sud-ouest aux terres ci-après déclarées, d'un bout le chemin
“ de la grande allée et d'autre bout une petite terre de quatre ar-
“ pents appartenant au nommé Hédouin, trois arpents de front
“ sur quarante arpents de profondeur étant au dessus des d. qua-
“ tre arpents et demi au sud-ouest tenant d'un bout aux terres de
“ Lanauraye appartenant au Séminaire de Québec et d'autre bout
“ à la petite rivière St-Chales. . .

“ Trois autres arpents aussi de front sur quarante arpents de
“ profondeur étant au dessus et au sud-ouest, des sus-d. trois ar-
“ pents ayant les mêmes tenant et aboutissants par les deux bouts
“ et tenant au nord-est au dit fief de St-Jean.

